

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 135 du 13 août 2019**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

**INSTRUCTION N° 850/ARM/DRH-AA/SDGR/BGR/ADM**  
relative à l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle.

Du 22 juillet 2019

## INSTRUCTION N° 850/ARM/DRH-AA/SDGR/BGR/ADM relative à l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle.

Du 22 juillet 2019

NOR A R M L 1 9 5 5 0 3 8 J

### Référence(s) :

Code de la défense - Partie législative et réglementaire 4. L personnel militaire.

- > [Arrêté du 15 janvier 2001 portant application des articles 10 et 36 du décret 2000-1170 du 1er décembre 2000 relatif aux conditions de recrutement, d'exercice d'activités, d'avancement, d'accès à l'honorariat et de radiation du personnel de la réserve militaire.](#)
- > [Arrêté du 30 juin 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les sous-officiers et militaires du rang de réserve de l'armée de l'air.](#)
- > [Instruction N° 1400/DEF/DRH-AA/SDAc/BGR/ADM du 23 février 2010 relative à l'administration du personnel de la réserve opérationnelle et des anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade.](#)
- > [Instruction N° 10702/ARM/SGA/DRH-MD du 10 avril 2018 relative au recrutement dans la réserve opérationnelle.](#)

Note n° 383/ARM/CAB/SDBC/DEAGM/AGM du 24 janvier 2018 relative à l'attribution d'un grade aux spécialistes de la réserve opérationnelle, n.i.BO.

Note n° D-18-4318/ARM/EMA/PERF/DIAR/BCIAR/NP du 29 juillet 2018 relative à l'emploi temporaire d'un réserviste opérationnel au profit d'une autre armée, direction ou service du ministère des armées, n.i.BO.

### Pièce(s) jointe(s) :

Dix annexes.

### Texte(s) abrogé(s) :

- > [Instruction N° 850/DEF/DRH-AA/SDAc/BGR/ADM du 27 mai 2014 relative à l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle.](#)

### Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [232.1.1.3](#).

### Référence de publication :

## PRÉAMBULE.

La présente instruction a pour but de définir les modalités administratives liées à l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR) de premier niveau (RO1) de l'armée de l'air prévu dans le code de la défense, parties législative et réglementaire, partie 4 - « Le personnel militaire », livre II - « La réserve militaire ».

L'ESR permet à un volontaire de se mettre au service d'une formation administrative (FA), au profit d'une unité dont les besoins nécessitent le recours à la réserve opérationnelle.

Un ESR ne constitue pas un droit pour le ou la candidat(e) à la réserve. L'autorité militaire conserve toute latitude pour apprécier l'opportunité de l'accorder ou non.

### Pour rappel :

Le militaire ayant quitté l'institution avec le bénéfice de la pension afférente au grade supérieur perd définitivement ce bénéfice dès la souscription d'un contrat d'ESR pour servir dans la RO1.

Le militaire placé en congé du personnel navigant ne peut souscrire un contrat d'ESR durant ce congé.

## 1. MODALITÉS D'ADMISSION DANS LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE DE PREMIER NIVEAU.

### 1.1. Personnel concerné.

Les procédures liées à l'admission dans la RO1 doivent être distinguées selon qu'il s'agisse :

#### — d'un *primo* contrat :

- le site Internet « réservistes des armées », « dénommé réservistes opérationnels connectés » (ROC) est utilisé pour les candidat(e)s réservistes sans passé militaire (généralement issu(e)s des PMIP-DN) et ancien(ne)s militaires en disponibilité. Par exception, la voie classique d'admission dans la réserve opérationnelle, telle que définie dans la présente instruction, doit être suivie ;
- hors site Internet « réservistes des armées » (ROC) : les ancien(ne)s militaires hors disponibilité, les candidat(e)s réservistes spécialistes et les militaires appartenant encore à l'armée d'active utilisent la voie classique d'admission dans la réserve opérationnelle, telle que définie dans la présente instruction ;
- d'un renouvellement d'ESR ou d'une admission par voie de changement d'armée. La mise en œuvre d'une procédure *via* ROC est en cours d'étude. Dans l'attente, le processus actuel est à appliquer.

Le portail Internet ROC est accessible à l'adresse suivante : <https://www.reservistes.defense.gouv.fr>.

## 1.2. Personnes habilitées à recruter.

Sous la responsabilité du commandant de la FA, les personnes habilitées à recruter, sont :

- les officiers de réserve adjoints (ORA) ;
- les commandants des centres d'instruction et d'information des réserves de l'armée de l'air (CIIRAA).

Le portail Internet ROC est accessible pour ces référents à l'adresse suivante : <https://www.reservistes.defense.gouv.fr/interne/login>.

## 1.3. Guide recrutement et fiches « constitution dossier ».

Le guide de recrutement et les fiches relatives aux pièces administratives constitutives des dossiers à l'attention des ORA et CIIRAA sont consultables sur le portail de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRH-AA), à l'adresse suivante : <http://portail-drhaa.intradef.gouv.fr/index.php/recrutement-externe/personnel-de-reserve>.

## 2. CONDITIONS ET MODALITÉS DE SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT À SERVIR DANS LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE.

### 2.1. Dispositions générales.

Tout(e) citoyen(ne) peut être admis(e) dans la réserve opérationnelle s'il ou si elle réunit les conditions légales et réglementaires suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé(e) de dix-sept ans au moins (pour les mineurs, obtenir le consentement du représentant légal) ;
- être en règle au regard des obligations du service national, ou avoir participé à la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD), ou à la journée défense et citoyenneté (JDC) pour les candidats nés après le 31 décembre 1978 et les candidates nées après le 31 décembre 1982 ;
- ne pas avoir été condamné(e) soit à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public, soit à une peine criminelle, soit à la destitution ou à la perte du grade dans les conditions prévues aux articles L.311-3. à L.311-9. du code de justice militaire ;
- posséder l'aptitude correspondant à l'emploi sollicité ;
- posséder l'aptitude physique requise et constatée par un médecin des armées.

### 2.2. Dispositions particulières.

#### 2.2.1. Recrutement en qualité de spécialiste.

L'article L.4221-3. du code de la défense permet aux forces armées de recourir à des spécialistes volontaires pour exercer des fonctions déterminées correspondant à leur qualification professionnelle civile, sans formation militaire spécifique. La note de sixième référence fixe la procédure pour ce type de recrutement.

En vue de l'établissement de l'arrêté ministériel conférant un grade, le formulaire téléchargeable sur le site intradef de la Sous-direction des bureaux des cabinets du Ministère des Armées (SDBC) (<http://www.sdbc.defense.gouv.fr/>) – rubrique : « relations avec les élus et affaires générales militaires / affaires générales militaires », est à renseigner.

Par ailleurs, une demande conforme au modèle en annexe II. est également requise.

#### 2.2.2. Personnel navigant<sup>1</sup> en section aérienne de réserve de l'armée de l'air.

Le ou la candidat(e) à un poste de pilote en section aérienne de réserve de l'armée de l'air (SARAA) doit, s'il ou si elle n'est pas titulaire d'un brevet militaire de pilote d'avion du second degré, détenir au minimum le brevet de pilote professionnel (*commercial pilot licence*) et obtenir le brevet militaire de pilote d'avion « estafette » (BMPAE), conformément à l'arrêté de référence et à l'instruction de référence.

Les modalités de candidature font l'objet d'une directive particulière.

#### 2.2.3. Personnel navigant<sup>1</sup> des autres unités navigantes.

Pour le personnel affecté en unité navigante, il convient de se référer à l'[instruction n° 528/DEF/EMAA/BEMP/CM du 18 février 2005](#) relative à l'emploi du personnel navigant de réserve des unités navigantes de l'armée de l'air.

Les demandes de candidature du personnel officier sont transmises au BGR de la DRH-AA. Celui-ci sollicite l'avis du conseiller personnel navigant (PN) concerné sur l'opportunité de la candidature.

#### 2.2.4. Officiers de réserve adjoints et commandants de centre d'instruction et d'information des réserves de l'armée de l'air.

Pour tout personnel devant occuper les fonctions d'ORA ainsi que celles de commandants de CIIRAA en métropole, l'avis du délégué aux réserves de l'armée de l'air est requis.

Cette disposition s'applique également lors d'un renouvellement d'engagement sur ces postes.

Les commandants des sites air hors métropole ont toute latitude pour nommer leur ORA et/ou leur SORA. Ils en informent préalablement la division réserves du CERPA.

## 3. PROCÉDURES.

Toute demande suit la voie hiérarchique. Le mémento Ressources humaines de l'armée de l'air définit le cheminement de la demande et les acteurs concernés.

Dans le cadre de la simplification administrative, les demandes sont à formuler au moyen des formulaires électroniques, lorsqu'ils existent. Toute autre demande

particulière sera préférentiellement dactylographiée. Par ailleurs, la transmission des dossiers par voie électronique (numérisation des pièces et documents) est à privilégier. Par exception, si les circonstances l'exigent, une transmission par voie postale reste possible.

La signature manuscrite n'est pas requise sur un document dématérialisé n'ayant pas le caractère d'une décision. La mention soit de la qualité et de l'identité du demandeur, soit du grade, de l'identité et de la fonction de l'autorité ayant émis un avis, est suffisante.

Toute demande relative à un contrat d'ESR doit être initiée dans le système d'information ressources humaines (SIRH) ORCHESTRA, conformément au mode opératoire (MOP) *ad hoc*, consultable sur le portail « ORCHESTRA » (renouvellement de contrat, changements de poste ou d'unité, etc.).

Les acteurs locaux en charge de la réserve, ainsi que les bureaux centraux de la DRH-AA, chacun en ce qui le concerne, procèdent à la mise à jour instantanée des informations relatives à la situation du ou de la réserviste dans le SIRH ORCHESTRA.

### **3.1. Demande d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle.**

Pour toute demande d'ESR déposée par un aviateur ou une aviatrice, qu'il ou qu'elle soit ancien(ne) militaire d'active ou appartenant à la réserve opérationnelle de disponibilité, la cellule en charge de l'administration réserve (CCAR) doit s'assurer auprès du bureau des archives et des réserves de l'armée de l'air (BARAA) du passé militaire du/de la candidat(e).

Le BARAA adresse à la CCAR, préférentiellement par voie numérique, une copie soit de la carte de visite complète extraite du SIRH OCA, soit une copie des pièces matricielles de l'intéressé(e) absent(e) de ce logiciel. »

A réception du contrat d'engagement, le BARAA transmettra l'entier dossier militaire de l'intéressé(e) à la CCAR, chargée de l'administration du ou de la réserviste.

La demande d'ESR (annexe II.) est déposée par le ou la candidat(e), accompagnée des pièces demandées dans l'annexe I, auprès de la CCAR qui la transmet à l'autorité décisionnaire.

### **3.2. demande d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle par voie de changement d'armée.**

#### **3.2.1. Intégration au sein de l'armée de l'air.**

L'admission dans la réserve de l'armée de l'air est subordonnée à l'autorisation de l'armée d'origine et doit répondre à un besoin.

Le ou la candidat(e) doit déposer une demande de changement d'armée auprès de son armée d'origine.

Le personnel non officier issu du contingent, sans activité dans la réserve, en est dispensé.

Dès réception de l'autorisation de l'armée d'origine, le ou la candidat(e) peut déposer une demande d'ESR auprès de la CCAR de la formation d'accueil.

##### *3.2.1.1. Personnel officier.*

La demande d'ESR et l'autorisation de changement d'armée sont adressées au BGR de la DRH-AA, chargé d'établir l'arrêté d'admission dans la réserve de l'armée de l'air, inséré *au Bulletin officiel des armées* (BOA) et la décision d'autorisation d'ESR (annexe III.).

##### *3.2.1.2. Personnel non officier.*

La demande d'ESR (sans pièce jointe) et l'autorisation de changement d'armée sont transmises au BGR de la DRH-AA, qui établit l'arrêté d'admission dans la réserve de l'armée de l'air. Dès parution de l'arrêté au BOA, le commandant de la FA prend une décision d'autorisation d'ESR (annexe III.).

Pour les candidat(e)s issu(e)s de la gendarmerie, l'arrêté d'admission doit être signé conjointement par le ministre des armées et le ministre de l'intérieur.

#### **3.2.2. Admission d'un(e) réserviste de l'armée de l'air dans un corps d'une autre armée.**

Les dispositions prévues par l'instruction citée en [quatrième référence](#) sont à mettre en œuvre.

### **3.3. Demande d'engagement à servir dans la réserve au sein d'une entité hors ministère des armées.**

Conformément aux articles L 4221-1. et L 4221-7. du Code de la défense, un(e) réserviste peut être admis(e), au titre de son ESR, à servir auprès d'une administration de l'Etat, d'un établissement public administratif, d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, d'une organisation internationale, et au profit d'une entreprise participant au soutien des forces armées et des formations rattachées.

Toute demande d'ESR déposée par un aviateur ou une aviatrice de tout grade au profit d'une de ces entités doit être transmise préalablement au BGR de la DRH-AA, qui soumettra la demande à la SDBC en vue de l'établissement de l'arrêté de mise à disposition.

### **3.4. Demande de renouvellement d'engagement à servir dans la réserve.**

La demande doit être initiée au moins six mois avant l'échéance du contrat en cours. En conséquence, il incombe à la CCAR d'informer le ou la réserviste. Si ce dernier ou cette dernière souhaite un renouvellement de son contrat, il/elle renseigne une demande, accompagnée des pièces détaillées dans l'annexe I. de la présente instruction.

La demande de renouvellement (annexe II.) doit, au plus tard, parvenir impérativement trois mois avant l'échéance du contrat en cours à l'autorité décisionnaire (*cf.* point 3.5).

Le non-respect de ce délai est susceptible d'entraîner une interruption des activités du ou de la réserviste, préjudiciable pour le bon fonctionnement de l'unité.

### **3.5. Habilitation.**

Les modalités pratiques de protection du personnel de réserve employé dans l'armée de l'air ainsi que la durée de validité de l'habilitation qui leur est applicable, sont régies par les mêmes dispositions que celles applicables au personnel d'active.

Lorsqu'un ou une réserviste en disponibilité demande à souscrire un ESR plus de six mois après son départ de l'active ou qu'une interruption d'activité supérieure à six mois intervient entre la date de fin d'un ESR et la demande d'un nouvel ESR, une nouvelle procédure d'habilitation doit être initiée.

Le renouvellement d'une habilitation doit être effectué par l'unité d'affectation au plus tard le sixième mois qui précède la date de fin de validité de la décision d'habilitation en cours.

Lors du dépôt de la demande d'ESR, la CCAR doit indiquer le niveau d'habilitation requis pour le poste, dans la rubrique « descriptif du poste ». Si le ou la candidat(e) ne possède pas le niveau exigé, la procédure d'habilitation est initiée par la FA.

Un dossier d'engagement peut être instruit dans l'attente des conclusions de l'enquête de sécurité.

### **3.6. Autorisation d'engagement à servir dans la réserve.**

L'établissement du contrat d'ESR est subordonné à l'existence préalable d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente, dont le modèle figure en annexe III.

Pour le personnel officier de réserve, l'ensemble des réservistes spécialistes (quel que soit le grade) recrutés au titre de l'article L.4221-3. du code de la défense, ainsi que pour les candidat(e)s pilotes en SARAA, l'autorisation d'engagement est délivrée par le BGR de la DRH-AA.

Pour le personnel non officier, à l'exclusion des réservistes spécialistes, l'autorisation d'engagement est délivrée par le commandant de la FA.

En cas de refus, une décision de non agrément est prononcée par l'autorité décisionnaire (annexe VIII).

## **4. SOUSCRIPTION DU CONTRAT D'ENGAGEMENT À SERVIR DANS LA RÉSERVE.**

### **4.1. Généralités.**

Le contrat d'ESR doit être obligatoirement conforme au modèle figurant dans l'instruction de cinquième référence.

Pour rappel, ce modèle, en vigueur depuis le 10 avril 2018, figure en annexe IV. de la présente instruction.

Le contrat d'ESR est souscrit pour une durée de un à cinq ans, renouvelable. Il rattache le ou la réserviste à la garnison de son lieu d'affectation pour le calcul de ses droits à solde et aux accessoires qui s'y attachent.

Afin de permettre à un ou une réserviste d'atteindre la limite d'âge du grade de réserve, le contrat peut être souscrit pour une durée en année(s), mois et jour(s), décomptée à la date de prise d'effet. Cependant, la durée du contrat ne peut, en aucun cas, être inférieure à douze mois, ni excéder la limite légale de cinq ans.

Au vu de l'autorisation délivrée, l'engagement est souscrit par le ou la réserviste, sous réserve de posséder, à la date de prise d'effet du contrat, l'ensemble des aptitudes requises pour servir dans la réserve opérationnelle.

Le contrat d'ESR est diffusé :

- au GSBdD de rattachement ;
- au BARAA 24.501 – Dijon (ESR initial seulement) ;
- à la DRH-AA/SDGR/BGR 24.500 – Tours (officiers et sous-officiers sauf majors) ;
- à la DRH-AA/CERHAA 00.870 – Tours.

La prise d'effet du contrat d'ESR ne peut, en aucun cas, être antérieure à la date de signature dudit contrat.

Afin de faciliter les démarches administratives, un ou une militaire d'active peut signer un contrat d'ESR avant sa date de radiation des cadres ou des contrôles. Toutefois, ce contrat ne prendra réglementairement effet qu'après cette date.

### **4.2. Particularités.**

#### **4.2.1. Recrutement en qualité de spécialiste au titre de l'article L.4221-3. du code de la défense.**

La souscription du contrat d'ESR est subordonnée à la parution de l'arrêté ministériel de nomination et à l'existence préalable de l'autorisation d'ESR. Le grade, conféré à titre temporaire, prend effet à compter de la date de signature du contrat. Ce recrutement n'autorise ni l'avancement, ni l'accès à l'honorariat du grade.

#### **4.2.2. Souscription et exécution de la clause de réactivité.**

Le ou la réserviste qui accomplit son contrat d'ESR pendant son temps de travail doit prévenir l'employeur de son absence un mois au moins avant le début de celle-ci.

Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail dépassent huit jours par année civile (pour les entreprises de moins de 250 salariés, l'employeur peut décider de limiter ce temps à cinq jours), le ou la réserviste doit en outre obtenir l'accord de son employeur, sous réserve des dispositions de l'article L.4221-5. du code de la défense. Si l'employeur oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé(e) ainsi qu'à l'autorité militaire dans les quinze jours qui

suivent la réception de la demande.

Sur demande de l'autorité militaire, lorsque les ressources militaires disponibles apparaissent insuffisantes pour répondre à des circonstances ou à des nécessités ponctuelles, imprévues et urgentes, le ministre des armées ou le ministre de l'intérieur pour les réservistes de la gendarmerie nationale peut, par arrêté pris dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, faire appel, sous un préavis de quinze jours, aux réservistes qui ont souscrit un contrat d'ESR comportant la clause de réactivité prévue à l'article L.4221-1. du code de la défense.

Ce délai peut être réduit avec l'accord de l'employeur.

Des mesures tendant à faciliter, l'engagement, l'activité et la réactivité dans la réserve peuvent résulter du contrat de travail, de clauses particulières du contrat d'ESR ayant reçu l'accord de l'employeur, des conventions ou accords collectifs de travail, ou des conventions conclues entre l'employeur et la ministre des armées.

## 5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS EFFECTUÉES AU TITRE DU CONTRAT D'ENGAGEMENT À SERVIR DANS LA RÉSERVE.

### 5.1. Dispositions générales.

Les périodes d'activité dans la RO1 sont déterminées, de manière prévisionnelle, par l'autorité militaire d'emploi en accord avec le réserviste, dans la limite de soixante jours par année civile.

Chaque période couvre des services effectifs continus et fait l'objet d'une convocation qui ouvre droit aux indemnités de déplacement temporaire prévues par le décret n° 2009-545 du 14 mai 2009, entre le domicile du réserviste et son lieu d'affectation. Ces indemnités sont servies exclusivement au titre du trajet aller en début de convocation et du trajet retour en fin de convocation. Le ou la réserviste devant effectuer une période continue supérieure à la journée est à convoquer en une seule fois pour cette période. La convocation d'un réserviste à la journée lors d'une période continue, en vue de contourner les dispositions du décret précité, est à proscrire.

Les activités comptent du jour de la mise en route jusqu'à celui du retour du ou de la réserviste à son domicile.

Les périodes d'activités font l'objet d'un programme prévisionnel appelé « nombre prévisionnel de jours d'activités » (NPJA). La détermination du NPJA résulte d'un dialogue entre le commandant d'unité et le ou la réserviste.

Le ou la réserviste est tenu(e) d'avertir l'autorité militaire d'emploi de tout changement dans sa situation personnelle susceptible d'affecter l'exécution des activités programmées.

La procédure de traitement du NPJA doit être effectuée conformément au MOP « convocation du ou de la réserviste et activité » et faire l'objet d'un suivi et d'une réactualisation dans le SIRH.

Les prévisions d'activité peuvent faire l'objet de révisions en cours d'année, soumises pour accord préalable à l'employeur et au commandant de FA.

### 5.2. Prolongation d'activité.

L'article L.4221-6. du code de la défense prévoit que la durée des activités peut être augmentée, par année civile, dans la limite de :

- cent cinquante jours pour répondre aux besoins des forces armées et formations rattachées ;
- deux cent dix jours pour les emplois présentant un intérêt de portée nationale ou internationale.

#### 5.2.1. Principes.

Le décompte des jours d'activité au titre du contrat d'ESR s'effectue uniquement sur l'année calendaire.

Toute prolongation d'activité repose d'une part sur le besoin avéré de l'unité, d'autre part sur une disponibilité budgétaire.

#### 5.2.2. Procédure.

##### 5.2.2.1. Personnel réserviste du domaine fonctionnel air.

La demande, initiée dans le SIRH, conformément au MOP en vigueur, doit être validée par le commandant de la FA dans le SIRH, au plus tard dix jours ouvrés avant la date de convocation du ou de la réserviste, afin que le BGR de la DRH-AA puisse statuer dans les meilleurs délais.

Le tableau ci-après mentionne, pour tous les réservistes, quel que soit le grade, employés au sein des unités relevant de l'armée de l'air, les autorités décisionnaires compétentes en fonction des durées demandées.

|                                  |                         |
|----------------------------------|-------------------------|
| DURÉE ANNUELLE<br>DES ACTIVITÉS. | AUTORITÉ DÉCISIONNAIRE. |
| De 61 à 150 jours                | DRH-AA/BGR (annexe V.)  |

|                       |   |
|-----------------------|---|
| De 151 à 210<br>jours | État-major des<br>armées/Délégation<br>interarmées aux réserves<br>(EMA/DIAR) via le<br>CERPA/division réserves |
|-----------------------|---|

Selon les besoins et les priorités définies localement, l'autorité militaire d'emploi peut d'emblée demander auprès de l'autorité décisionnaire compétente, et en une seule fois, l'autorisation de prolongation d'activités pour la durée d'emploi annuellement prévue.

Pour les prolongations dépassant les cent cinquante jours, la CCAR doit se conformer au formulaire de « demande d'ajustement du NPJA » figurant en annexe de la directive de gestion annuelle de la ressource T2 dédiée à la réserve opérationnelle établie par l'Etat-major des armées (EMA). La demande est directement initiée par le commandant de la FA pour décision auprès du CEMA (EMA/délégation interarmées aux réserves).

#### 5.2.2.2. Personnel réserviste hors périmètre fonctionnel air.

Les FA ne relevant pas du domaine fonctionnel air doivent se conformer à la directive de gestion annuelle de la ressource T2 dédiée à la réserve opérationnelle établie par l'EMA, et diffusée aux têtes de chaînes des employeurs interarmées.

La mise à jour du SIRH est effectuée conformément au MOP correspondant consultable sur le portail ORCHESTRA.

#### 5.2.2.3. Emploi temporaire d'un ou d'une réserviste opérationnel(le) au profit d'une autre unité, formation d'emploi air ou armée, direction ou service.

L'article R. 4221-10-1. du code de la défense précise que le ou la réserviste peut être admis(e), avec son accord, à servir auprès d'une autre formation, auprès d'une autre armée ou formation rattachée, autre que sa formation d'appartenance, pour y effectuer des périodes d'activité au titre de son contrat d'ESR.

L'emploi temporaire d'un ou d'une réserviste opérationnel(le) au profit d'une autre armée, direction ou service, fait l'objet de la note citée en référence. Les modalités de mise à disposition de ce ou de cette réserviste doivent faire l'objet d'une convention dont le modèle figure en annexe II de la même note. Dans tous les cas, quel que soit le grade du ou de la réserviste, cette mise à disposition doit systématiquement faire l'objet d'un contact préalable avec le BGR.

S'agissant de la mise à disposition entre deux formations d'emploi air, une convention est également à établir, dont le modèle figure en annexe X. de la présente instruction. Dans ce cas, la FA d'origine transmet le document valant convention au centre études, réserves et partenariats de l'armée de l'air (CERPA) qui se chargera, le cas échéant, des modalités de transferts financiers entre les formations administratives concernées.

### 5.3. Le nombre prévisionnelle de jours d'activité.

Le NPJA est un outil au profit de l'autorité militaire, qui :

- fixe le nombre prévisionnel annuel de jours d'activité pour chaque réserviste, au regard du besoin de l'employeur militaire et du budget disponible ;
- s'inscrit dans l'objectif du bénéfice de la prime de fidélité et des autres mesures d'encouragement (allocation d'études spécifique et participation au financement du permis de conduire) ;
- impacte directement l'employabilité des réservistes et l'accès aux formations relevant du parcours de carrière.

Le ou la réserviste s'engage ainsi à servir pour une durée d'activité sous réserve des disponibilités financières et de l'évolution de sa situation ou des missions qui lui sont confiées.

Le NPJA est fixé par l'autorité militaire sur l'année civile. Si le contrat d'ESR commence ou expire en cours d'année, le NPJA porte sur la fraction d'année couverte par ce contrat d'ESR. Il est communiqué par tous moyens au ou à la réserviste et est actualisé au moins une fois par an.

### 5.4. Suspension de l'engagement à servir dans la réserve.

Sur demande de l'intéressé(e), l'exécution des obligations nées de l'ESR, peut être suspendue par l'autorité militaire, pour une durée maximum de vingt-quatre mois, sans que cette décision ait pour effet de différer le terme prévu de l'engagement.

La demande est déposée auprès de la CCAR qui l'adresse au BGR de la DRH-AA, en charge d'établir la décision de suspension.

## 6. CHANGEMENT DE FORMATION ADMINISTRATIVE AU COURS DU CONTRAT D'ESR.

### 6.1. À l'initiative de l'intéressé.

Le ou la réserviste dépose une demande de modification du contrat d'ESR (annexe II) au profit d'une autre FA. Cette modification est sans incidence sur la durée du contrat en cours.

Si l'échéance du contrat en cours est inférieure à six mois, l'intéressé(e) dépose une nouvelle demande d'ESR au profit de la nouvelle FA conformément à la procédure décrite au point 3.

#### 6.1.1. Personnel officier.

La CCAR qui administre la FA perdante transmet la demande à la CCAR qui administre la FA d'accueil, accompagnée de l'avis du commandant de la FA perdante.

Après avis du commandant de la FA postulée, la demande dûment complétée est transmise au BGR de la DRH-AA, qui en cas d'agrément, établit une décision de modification d'ESR (annexe VI.).

Un avenant au contrat d'ESR (annexe VII.) est ensuite établi.

En cas de refus, une décision de non agrément est prononcée par le Directeur des ressources humaines de l'armée de l'air (annexe VIII.).

### 6.1.2. Personnel non officier.

La CCAR qui administre la FA d'appartenance transmet la demande à la CCAR qui administre la FA postulée, accompagnée de l'avis du commandant de la FA d'appartenance.

La demande dûment complétée est soumise au commandant de la FA postulée, pour décision. Si cette demande est agréée, un avenant au contrat d'ESR (annexe VII.) est alors établi.

En cas de refus, une décision de non agrément est prononcée par le commandant de la FA postulée (annexe VIII.). La CCAR de la formation d'appartenance met à jour le SIRH.

**Nota.** Le changement d'unité au sein d'une même FA fait l'objet d'une simple mise à jour du SIRH. Pour tout changement concernant un personnel officier, la CCAR doit en informer le BGR de la DRH-AA.

### 6.2. À l'initiative de l'institution.

Dès connaissance d'une opération de restructuration (dissolution, transfert géographique de formation ou d'unité), la FA doit en informer le ou la réserviste concerné(e). En fonction des postes vacants et des souhaits de ce dernier, un changement de FA ou d'unité interne à la FA lui est proposé.

Si le ou la réserviste y est favorable, la procédure est identique à celle décrite au point 6.1.

Si le ou la réserviste n'y est pas favorable, la résiliation du contrat d'ESR est prononcée à la date de transfert, de dissolution de la FA ou de l'unité.

## 7. AVENANT AU CONTRAT D'ESR.

Un avenant est notamment possible :

- lorsqu'un ou une réserviste sert au titre d'un contrat d'ESR d'une durée inférieure à cinq ans et qu'il (elle) se trouvera à moins d'un an de sa limite d'âge réserve (LAR) à l'issue de son contrat en cours, lui permettre d'atteindre cette limite, sous stricte condition que la durée ainsi modifiée n'excède pas cinq ans ;
- pour modifier la formation d'emploi d'un ou d'une réserviste.

La décision de modification du contrat d'ESR doit être conforme à celle figurant en annexe VI.

## 8. RADIATION ET RÉSILIATION DE L'ENGAGEMENT À SERVIR DANS LA RÉSERVE.

### 8.1. Par l'autorité militaire.

La radiation de la réserve est prononcée d'office dans les cas suivants :

- admission dans l'armée d'active par souscription d'un engagement ou recrutement dans un corps militaire ;
- réforme définitive ;
- perte de la nationalité française ;
- condamnation soit à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public, soit à une peine criminelle, soit à la destitution ou à la perte du grade dans les conditions prévues aux articles L. 311-3. à L. 311-9. du code de justice militaire ;
- atteinte de la limite d'âge du grade définie à l'article L.4221-2. du code de la défense ;
- ou si l'une des autres clauses énumérées au point 2.1. n'est pas remplie.

La radiation de la réserve opérationnelle peut être prononcée, après avis de la commission prévue à l'article R. 4221-26. du code de la défense :

- pour insuffisance professionnelle ;
- pour faute grave ou manquement, faute contre l'honneur ou la probité, ou pour des faits ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement autre que celles prévues au 5° de l'article R. 4211-10. du code de la défense.

Conformément aux dispositions de l'article R. 4221-19. du code de la défense, la résiliation du contrat d'ESR est prononcée en cas :

- d'inaptitude à l'emploi ;
- d'impossibilité, non due à l'inaptitude, de remplir les conditions requises par l'affectation qui figure dans le contrat d'engagement et plus particulièrement pour :
  - retrait ou non renouvellement de l'habilitation requise pour l'exercice de la fonction ;
  - échec à une formation nécessaire à la bonne exécution de la fonction ;
  - changement de résidence affectant les conditions d'exécution de la fonction ;
  - fermeture, transfert ou réorganisation de l'unité d'affectation ;
  - absence de réponse à trois convocations successives, sans justification.

En application des dispositions de l'arrêté cité en troisième référence, les commandants de FA de l'armée de l'air peuvent résilier les contrats d'ESR des réservistes non officiers de l'armée de l'air, uniquement sur demande de ces derniers. Dans tous les autres cas, la DRH-AA est seule compétente.

### 8.2. Sur demande justifiée de l'intéressé(e).

Lorsque le ou la réserviste souhaite mettre un terme à son contrat d'ESR, il dépose à la CCAR une demande de résiliation qui est adressée, par la voie hiérarchique, à l'autorité compétente.

### 8.3. Décision de résiliation de contrat d'ESR.

Toute décision de résiliation du contrat d'ESR doit être conforme au modèle figurant en annexe IX. de la présente instruction.

### 9. ADMISSION DE RÉSERVISTES OPÉRATIONNELS À SERVIR AUPRÈS D'UNE ENTREPRISE.

Conformément aux articles L. 4221-7. à L. 4221-9. et R. 4221-15. à R. 4221-17. du code de la défense, des volontaires peuvent servir, au titre d'un ESR, dans l'intérêt de la défense, auprès d'une entreprise qui participe au soutien des forces armées et formations rattachées ou accompagne des opérations d'exportation relevant du domaine de la défense.

Ces volontaires sont soumis à l'exercice du pouvoir hiérarchique, aux règles de notation et d'avancement de son corps d'appartenance.

Les entreprises susceptibles de bénéficier de ce dispositif doivent préalablement à sa mise en œuvre, être déjà liées à la défense par une convention établie entre la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD) et l'entreprise concernée.

Cette convention détermine :

- les conditions de recrutement et d'exercice des fonctions du réserviste ;
- les conditions d'exercice de la tutelle technique de l'entreprise sur le réserviste ;
- les modalités selon lesquelles la solde versée au réserviste est remboursée au ministère des armées.

La demande du ou de la réserviste doit, conformément aux stipulations de la convention susmentionnée, préciser :

- la nature des activités envisagées ;
- leur durée prévisionnelle avec les dates de début et de fin du service auprès de l'entreprise ;
- le lieu de leur exécution.

La mention de ces trois éléments est obligatoire car ils sont expressément repris dans l'arrêté.

Par ailleurs, l'accord préalable de l'entreprise intéressée et l'accord de l'autorité militaire d'emploi du ou de la réserviste, doivent être joints à cette demande.

L'arrêté ne peut prévoir une date de fin des activités excédant la durée de validité de l'ESR.

L'arrêté est notifié au ou à la réserviste, à son autorité militaire d'emploi et à l'entreprise auprès de laquelle le ou la réserviste est admis(e) à servir.

Les activités peuvent être fractionnées en plusieurs périodes et s'exercer dans différents lieux. Dans ce cas, l'arrêté fixe pour chaque période, les dates de début et de fin, ainsi que le lieu d'exécution des activités.

### 10. CONTRÔLE.

Dans le cadre de la fiabilisation des données RH, le BGR mènera régulièrement, ou en opportunité, des contrôles sur les données et les processus concernant les contrats d'ESR.

Pour toute anomalie détectée, chaque fois que cela sera nécessaire, un plan d'actions sera établi et suivi par le BGR.

### 11. ABROGATION.

L'[instruction n° 850/DEF/DRH-AA/SDAc/BGR/ADM du 27 mai 2014](#) relative à l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est abrogée.

### 12. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps aérien,  
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Alain FERRAN.

### **Notes**

<sup>1</sup>Le personnel navigant (PN) doit être soumis à une visite médicale auprès d'un CEMP. Par conséquent, l'activité aérienne ne pourra débuter qu'à la réception des résultats de l'expertise constatant l'aptitude PN.

## **ANNEXES**

## ANNEXE I.

### PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'ENGAGEMENT À SERVIR DANS LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE.

Seules les pièces listées et en cours de validité dans le tableau ci-dessous sont nécessaires et suffisantes. Toute autre pièce est à proscrire.

L'organisme en charge de l'instruction de la demande doit uniquement demander auprès du ou de la candidat(e) ou d'un autre organisme (ex : BARAA), tout document ou information qui n'est pas déjà en sa possession ou absent du SIRH.

Les informations renseignées dans le SIRH ne doivent faire l'objet d'aucune édition au format papier. Aucun document les concernant ne sera donc envoyé, ni scanné, à l'appui d'une demande.

| DÉSIGNATION<br>DES PIÈCES.  | ENGAGEMENT INITIAL.                 |   |                                   | Renouvellement<br>du contrat<br>d'ESR (avec ou<br>sans<br>interruption) | Modification<br>du contrat<br>d'ESR. | Recrutement<br>réserviste<br>spécialiste<br><br>(Art. L.4221-<br>3.) |
|---|-------------------------------------|---|-----------------------------------|---|--------------------------------------|--|
|   | candidat(e)<br>issu(e) du<br>civil. | candidat(e)<br>issu(e) de<br>l'armée de<br>l'air. | candidat(e)s<br>autres<br>armées. |   |                                      |  |
| Demande<br>(annexe II).   | X                                   | X   | X                                 | X   | X                                    | X  |
| Décision<br>d'habilitation<br>ou document<br>attestant du<br>dépôt de la<br>demande<br>d'habilitation.                                  | X                                   | X <sup>(1)</sup>                                  | X                                 | X   | X <sup>(2)</sup>                     | X  |
| Certificat<br>médical<br>(Modèle 620-<br>4*/1)<br>mentionnant<br>l'aptitude à<br>servir dans la<br>réserve, en<br>cours de<br>validité. | X                                   | X   | X                                 | X <sup>(2)</sup>  | X <sup>(2)</sup>                     | X  |
| Compte-rendu<br>d'expertise<br>d'un CEMP<br>(Modèle 268<br>santé air) en<br>cours de<br>validité.                                       | X <sup>(2)</sup>                    | X <sup>(2)</sup>                                  | X <sup>(2)</sup>                  | X <sup>(2)</sup>  | X <sup>(2)</sup>                     | X <sup>(2)</sup>   |
| Copie<br>intégrale acte<br>de naissance.  | X                                   |   |                                   |   |                                      | X  |

|   |                  |                  |                  |  |  |   |
|---|------------------|------------------|------------------|--|--|---|
| Copie de la carte visite complète extraite du SIRH, ou copie des pièces matricules de l'intéressé(e) si inconnu(e) dans le SIRH |                  | X                |                  |  |  |   |
| Copie du livret matricule ou état signalétique et des services.   |                  |                  | X                |  |  |   |
| Copie du certificat individuel de participation à la JAPD ou à la JDC.  | X                |                  |                  |  |  | X |
| Copie des diplômes scolaires et universitaires.   | X                |                  |                  |  |  |   |
| Copie des justificatifs aéronautiques (licence pilote...)   | X <sup>(3)</sup> | X <sup>(3)</sup> | X <sup>(3)</sup> |  |  | X |
| Copie de l'arrêté de mise à la retraite.  |                  | X <sup>(4)</sup> | X <sup>(4)</sup> |  |  |   |

#### Notes

- (1) Sauf pour les demandes d'ESR formulées dans les 6 mois qui suivent la radiation des contrôles ou des cadres d'active.
- (2) Pour le personnel navigant (PN) appelé à effectuer des activités aériennes ou les contrôleurs.
- (3) Ne concerne que les candidat(e)s à un recrutement en SARAA.
- (4) Concerne uniquement le personnel en activité lors du dépôt de la demande d'ESR.

## ANNEXE II. DEMANDE.

- D'ENGAGEMENT À SERVIR DANS LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE (ESR) (initial ou renouvellement)  
 D'ESR POUR UN RECRUTEMENT EN QUALITÉ DE SPÉCIALISTE (ARTICLE L.4221-3.)<sup>1</sup>

- DE MODIFICATION D'ESR (CHANGEMENT D'AFFECTATION OU DE DURÉE)  
 DE SUSPENSION D'ESR

**DURÉE DEMANDÉE**

- 1 an  2 ans  3 ans  4 ans  5 ans  jusqu'à ma limite d'âge réserve<sup>2</sup> : / /

**CANDIDAT**

Identifiant Orchestra : N° identifiant défense (NID) :  
Grade : Nom patronymique :  
Prénom(s) :  
Né(e) le : / / à : Département :  
Adresse :  
Tél portable et/ou fixe : / / / / Courriel :  
Niveau d'étude, diplôme(s), titre(s) universitaire(s) :  
  
Etudiant : OUI  NON   
Profession : Tél portable et/ou fixe : / / / /  
Nom et adresse de l'employeur :  
  
Fonction publique : OUI  NON   
Retraité : OUI  NON   
  
Date d'entrée en service : / / Date de radiation de l'active : / /  
Date début ESR en cours : / / Date fin ESR (en cours) : / /

**DESCRIPTIF DU POSTE**

***(Chaque rubrique doit être obligatoirement renseignée en lien avec l'organisme d'administration)***

Organisme d'administration :  
Formation administrative d'emploi : Unité d'emploi :  
Poste au référentiel des effectifs en organisation (REO) réserve : Code  
CREDO :  
Description synthétique de l'emploi envisagé :  
Grade ou niveau fonctionnel requis : Spécialité :  
Niveau d'habilitation requis :  
Activités aériennes : OUI  NON

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
*(identité du candidat ou de la candidate - signature manuscrite non requise)*

AVIS OU DÉCISION DU COMMANDANT DE LA FORMATION ADMINISTRATIVE<sup>3</sup>

FAVORABLE :  pour un ESR d'une durée de :        an(s)  
 pour un ESR jusqu'à la limite d'âge réserve de l'intéressé(e)

DÉFAVORABLE :   
Motivation de l'avis défavorable :

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
(grade, nom et qualité - signature manuscrite non  
requis)

**Notes**

<sup>1</sup> Pour un recrutement en qualité de spécialiste (article L.4221-3), un formulaire spécifique est en outre à renseigner.

<sup>2</sup> Si activités aériennes, application de la limite d'âge réserve du grade de LCL du personnel navigant d'active (56 ans).

<sup>3</sup> Poste en base aérienne : le commandant de base ; poste en GSBdD : le chef du GSBdD ; poste en organisme relevant du CEMA ou autre organisme : le commandant de la formation administrative d'appartenance.

**ANNEXE III.**

**DÉCISION D'AUTORISATION D'ENGAGEMENT À SERVIR DANS LA RÉSERVE.**



MINISTÈRE DES ARMÉES



**LA MINISTRE DES ARMÉES,**

VU - le code de la défense ;  
VU - l'arrêté ministériel conférant un grade (*uniquement pour les spécialistes recrutés au titre de l'article L.4221-3 du code de la défense*) ;  
VU - (champ libre) ;  
VU - l'entier dossier,

DÉCIDE :

**Article 1** : le (civilité ou grade<sup>(1)</sup> détenu au dépôt de la demande) (spécialité en chiffre) (Prénom **Nom**), NID : (XX), né(e) le (date), est autorisé(e) à contracter un engagement à servir dans la réserve opérationnelle au profit de (formation administrative, lieu), pour une durée de (XX) ans **ou** jusqu'au (jour, mois, année), date de la limite d'âge réserve de son grade **ou** jusqu'au (jour, mois, année), date de la limite d'âge du grade de lieutenant-colonel du personnel navigant d'active (*réserviste effectuant des activités aériennes*), sous réserve de posséder, à la date de prise d'effet du contrat, l'ensemble des aptitudes requises pour servir dans la réserve opérationnelle.

**Article 2** : l'activité à effectuer sera fixée par un programme prévisionnel annuel n'excédant pas, en l'absence d'autorisation de prolongation d'activités, 60 jours par année civile.

**Article 3** : l'intéressé(e) sera convoqué(e) pour signature de l'acte d'engagement et du programme prévisionnel associé.

**Article 4** <sup>(2)</sup> : le contrat d'engagement liant l'intéressé(e) jusqu'au (date) sera résilié d'office dès la prise d'effet du nouveau contrat d'ESR

**ou**

**Article 4** <sup>(3)</sup> : l'acte d'engagement ne pourra prendre effet au plus tôt qu'à partir du (date).

**Article 5** <sup>(4)</sup> : l'intéressé(e) est **ou** reste **ou** sera affecté(e) au titre de la disponibilité, sur (organisme d'administration).

**Article 6** : l'intéressé(e) dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de signature de cette autorisation pour en prendre connaissance. En l'absence de réponse de sa part dans le délai imparti, celle-ci devient caduque.

Coordonnées de l'organisme émetteur

**Article 7** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission des recours des militaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R. 4125-1 à 17 du code de la défense. La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Cette décision sera notifiée à ce militaire. Une copie de la décision (datée et signée) ou le cas échéant le compte-rendu en tenant lieu sera archivé(e) dans ses pièces individuelles.

Pour la ministre des armées  
et par délégation,  
(5)

Pris connaissance le  
(Signature)

Destinataires :

- GSBdD/SAP/BPM/CPR de rattachement
- Formation d'emploi

#### Notes

1. Ajouter « de réserve » le cas échéant.
2. Article à insérer le cas échéant.
3. Article à insérer lorsque le demandeur est encore en activité.
4. Article à insérer si le demandeur est soumis à cette obligation.
5. Signature du CFA pour le personnel non officier.

## ANNEXE IV. CONTRAT D'ENGAGEMENT À SERVIR DANS LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE.



Contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle  
au titre de (Armée ou service)

Vu le code de la défense,

Le(a) soussigné(e) (prénom) (nom patronymique), né(e) le (date de naissance) à (lieu de naissance), demeurant (adresse), identifié(e) sous le numéro identifiant défense (NID), déclare être volontaire pour souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, au grade de (grade), pour la fonction de (fonction) pour une durée de (durée en années, mois, jours).

Le(a) soussigné(e) déclare accepter de se conformer strictement aux lois et aux règlements prescrits, aux instructions de l'autorité militaire et effectuer les activités prévues par cette dernière.

Il (elle) reconnaît avoir été informé(e) des dispositions à prendre en cas de conflit d'intérêt et avoir pris connaissance des dispositions légales et réglementaires relatives à la réserve opérationnelle formant annexe au présent contrat.

Il(elle) servira initialement à (unité d'affectation) à (lieu d'emploi) à compter du (date d'effet).

Fait en deux exemplaires à (lieu d'affectation), le (date système).

L'intéressé(e).

L'autorité militaire.

Numéro d'ordre : (n° d'ordre)

Numéro d'enregistrement : (n° d'enregistrement)

**ANNEXE UNIQUE AUX CONTRATS COMMUNS D'ENGAGEMENT À SERVIR  
DANS LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE.**

1. SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊT.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de réserviste opérationnel et que, s'il estime se trouver dans une telle situation, le réserviste opérationnel doit en rendre compte immédiatement à l'autorité militaire.

2. SUJÉTIONS LÉGALES.

**2.1. Obligation de disponibilité.**

Article L4231-1 du code de la défense

« Sont soumis à l'obligation de disponibilité :

1° Les volontaires pendant la durée de validité de leur engagement dans la réserve opérationnelle ;

2° Les anciens militaires de carrière ou sous contrat et les personnes qui ont accompli un volontariat dans les armées, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien au service. ».

Article L4231-3 du code de la défense :

« Les personnes soumises à l'obligation de disponibilité sont tenues de répondre, dans les circonstances prévues à l'article L. 4231-4, aux ordres d'appel individuels ou collectifs et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés. ».

Article L4231-4 du code de la défense :

« En cas d'application de l'article L 111-2, l'appel ou le maintien en activité de tout ou partie des réservistes soumis à l'obligation de disponibilité peut être décidé par décret en conseil des ministres. ».

**2.2. Droits et obligations vis-à-vis de l'employeur.**

**2.2.1. Préavis et réactivité.**

Article L4221-4 du code de la défense

« Le réserviste qui accomplit son engagement à servir dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail doit prévenir l'employeur de son absence un mois au moins avant le début de celle-ci.

Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail dépassent cinq jours par année civile, le réserviste doit en outre obtenir l'accord de son employeur, sous réserve des dispositions de l'article L4221-5. Si l'employeur oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité militaire dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande.

Lorsque les circonstances l'exigent, le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur pour les réservistes de la gendarmerie nationale peut, par arrêté pris dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat, faire appel, sous un préavis de quinze jours, aux réservistes qui ont souscrit un contrat comportant la clause de réactivité prévue à l'article L4221-1. Ce délai peut être réduit avec l'accord de l'employeur.

Des mesures tendant à faciliter, au-delà des obligations prévues par le présent livre, l'engagement, l'activité et la réactivité dans la réserve peuvent résulter du contrat de travail, de clauses particulières de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle ayant reçu l'accord de l'employeur, des conventions ou accords collectifs de travail, ou des conventions conclues entre l'employeur et le ministre de la défense. ».

**2.2.2. Financement de la formation professionnelle continue.**

Article L4221-5 du code de la défense

« Lorsque l'employeur maintient tout ou partie de la rémunération du réserviste pendant son absence pour formation suivie dans le cadre de la réserve opérationnelle, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L 950-1 du code du travail. ».

Le réserviste qui suit une formation au titre de l'article L 900-2 du même code durant ses activités dans la réserve opérationnelle n'est pas tenu de solliciter l'accord préalable mentionné à l'article L 4221-4.

Article L4251-4 du code de la défense :

« Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un réserviste en raison des absences résultant de l'application des dispositions du présent Livre.».

Article L4251-5 du code de la défense :

« Le contrat de travail du salarié exerçant une activité dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail est suspendu pendant la période en cause.

Toutefois, cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales. ».

### 2.3. Dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article L79

« Les militaires autres que ceux de l'armée active cumulent en temps de paix, pendant les exercices ou manœuvres auxquels ils sont convoqués, la pension militaire dont ils jouissent avec la solde et les prestations militaires afférentes à leur grade, mais le temps passé sous les drapeaux dans ces conditions n'entre pas dans la supputation des services militaires donnant droit à pension ou à révision d'une telle pension.

Les militaires autorisés à contracter un engagement voient suspendre pendant la durée de ce dernier la pension dont ils pourraient être titulaires. Elle est éventuellement révisée au moment de la radiation définitive des contrôles, compte tenu des nouveaux services accomplis.

La pension des officiers supérieurs ou subalternes et assimilés ayant atteint la limite d'âge de leur grade ou retraités après vingt-cinq ou trente ans de services, maintenus ou rappelés au service dans les conditions définies à l'article 25 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 est suspendue jusqu'au moment où les intéressés cessent définitivement leur activité. Les services ainsi accomplis ne peuvent ouvrir de nouveaux droits à pension ou à révision de pension. ».

Article L80

« Sous réserve des dispositions de l'article L 79, le versement de la pension des retraités militaires présents sous les drapeaux en temps de paix pour une durée continue, égale ou supérieure à un mois, est suspendu pendant toute la durée de cette présence.

Les services accomplis par les militaires de réserve rappelés ou maintenus en activité en vertu des articles 76 (2e alinéa), 77, 82 (2e alinéa), à l'exception du cas de convocation pour les périodes d'exercice et 84 (4<sup>e</sup> alinéa) du code du service national entrent en compte pour la constitution des droits à pension et la liquidation de celle-ci. Pour les retraités militaires, la pension déjà acquise est éventuellement révisée pour tenir compte des nouveaux services lorsque ceux-ci ont une durée continue, égale ou supérieure à un mois. ».

### 2.4. Conditions de résiliations du contrat d'engagement à servir dans la réserve.

Article R4221-19 du code de la défense

« La résiliation du contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est prononcée :

1° D'office par le ministre de la défense, ou le ministre de l'intérieur pour les réservistes de la gendarmerie nationale :

a) En cas de radiation de la réserve dans les conditions prévues aux articles R4211-10 et R4211-11 ;

b) En cas de souscription d'un nouveau contrat se substituant au contrat en cours. Le ministre de la défense, ou le ministre de l'intérieur pour les réservistes de la gendarmerie nationale, peut, par arrêté, déléguer aux commandants de formation administrative ou aux autorités dont ils relèvent les pouvoirs qu'il tient du présent 1° ;

2° D'office par le ministre de la défense, en cas de radiation de la réserve dans les conditions prévues à

l'article R4211-12. Le ministre de la défense peut, par arrêté, déléguer aux commandants de formation administrative ou aux autorités dont ils relèvent les pouvoirs qu'il tient du présent 2° ;

3° La résiliation du contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle peut être prononcée par le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur pour les réservistes de la gendarmerie nationale :

a) Sur demande justifiée de l'intéressé ;

b) En cas d'absence de réponse à trois convocations successives, sans justification ;

c) En cas d'inaptitude à l'emploi, de retrait ou de non-renouvellement d'une habilitation requise pour l'exercice de la fonction, d'échec à une formation nécessaire à la bonne exécution de la fonction, de changement de résidence affectant les conditions d'exécution de la fonction, de fermeture, de transfert ou de réorganisation de l'unité d'affectation. Le ministre de la défense, ou le ministre de l'intérieur pour les réservistes de la gendarmerie nationale, peut, par arrêté, déléguer aux commandants de formation administrative ou aux autorités dont ils relèvent les pouvoirs qu'il tient du présent 3°. Ces délégués peuvent déléguer leur signature à un ou plusieurs de leurs subordonnés pour les actes pris en application du présent 3°.».

## ANNEXE V. DÉCISION DE PROLONGATION D'ACTIVITÉ.



**LA MINISTRE DES ARMÉES,**

VU - le code de la défense ;  
VU - (champ libre) ;  
VU - le message de désignation n° <sup>(2)</sup>  
VU - l'entier dossier,

DÉCIDE :

**Article 1<sup>(1)</sup>**: une période d'activité supplémentaire de (XX) jours, portant ainsi à (XX) jours l'activité à effectuer au titre de l'année (XX), est accordée au (grade de réserve) (Prénom **Nom**), NID : (XX), né(e) le (date), affecté(e) à (formation administrative), sous réserve de posséder, lors des périodes effectives d'activité, l'ensemble des aptitudes requises pour servir dans la réserve opérationnelle

Ou

**Article 1<sup>(2)</sup>**: dans le cadre d'une opération extérieure ou d'une mission de courte durée à (lieu de détachement), à partir du (date), une période d'activité supplémentaire de (XX) jours, portant ainsi à (XX) jours l'activité à effectuer au titre de l'année (XX), est accordée au (grade de réserve) (Prénom **Nom**), NID : (XX), né(e) le (date), affecté(e) à (formation administrative), sous réserve de posséder, lors des périodes effectives d'activité, l'ensemble des aptitudes requises pour servir dans la réserve opérationnelle

**Article 2** : le nombre prévisionnel de jours d'activité sera modifié en conséquence.

**Article 3** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission des recours des militaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R. 4125-1 à 17 du code de la défense. La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Cette décision sera notifiée à ce militaire. Une copie de la décision (datée et signée) ou le cas échéant le compte-rendu en tenant lieu sera archivé(e) dans ses pièces individuelles.

Pour la ministre des armées  
et par délégation

Pris connaissance le  
(Signature)

DESTINATAIRE(S) :

- GSBdD/SAP/BPM/CPR de rattachement
- CDAOA/EMO AIR/BSOPS 34,542<sup>(2)</sup>
- Théâtre d'opération<sup>(2)</sup>

**Notes**

<sup>(1)</sup> Pour une prolongation standard.

<sup>(2)</sup> Pour une prolongation OPEX ou MCD.

**ANNEXE VI.**  
**DÉCISION DE MODIFICATION D'ENGAGEMENT À SERVIR DANS LA RÉSERVE.**



En-tête de l'organisme  
émetteur de la décision

(Lieu, date)  
N° /ARM/AUTORITÉ HABILITÉE

## LA MINISTRE DES ARMÉES,

VU - le code de la défense ;  
VU - (champ libre) ;  
VU - l'entier dossier,

### DÉCIDE :

**Article 1 :** le contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle en date du (XX), et concernant le (grade) de réserve (spécialité en chiffre) (Prénom **Nom**), NID : (XX), né(e) le (date), est modifié comme suit à compter du (date de prise d'effet) **ou** à compter de la date de la présente décision :

au lieu de : ancienne formation administrative **ou** ancienne durée du contrat ;  
lire : nouvelle formation administrative **ou** nouvelle durée du contrat.

**Article 2 :** un avenant à ce contrat d'engagement sera établi.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission des recours des militaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R. 4125-1 à 17 du code de la défense. La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Cette décision sera notifiée à ce militaire. Une copie de la décision (datée et signée) ou le cas échéant le compte-rendu en tenant lieu sera archivé(e) dans ses pièces individuelles.

Pour la ministre des armées  
et par délégation,  
(Identité et fonction de l'autorité compétente)

Pris connaissance le  
(Signature)

DESTINATAIRES :  
- GSBdD/SAP/BPM/CPR de rattachement  
- DRH-AA/SDGR/BGR 24.500

Coordonnées de l'organisme émetteur

## ANNEXE VII.

### AVENANT AU CONTRAT D'ENGAGEMENT À SERVIR DANS LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE.



Avenant au contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle  
au titre de (Armée ou service)  
inscrit sur le registre des actes d'engagement sous le n°(1)/ (2).

Vu le code de la défense,

Je soussigné (prénom) (nom patronymique), né(e) le (date de naissance) à (lieu de naissance), demeurant (adresse), identifié(e) sous le numéro identifiant défense (NID) titulaire du contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle inscrit au registre des actes d'engagements ci-dessus référencé.

Ai pris connaissance des modifications concernant l'affectation et/ou la durée de mon contrat :

**Au lieu de :**

**Lire :**

Le reste sans changement.

Fait en deux exemplaires à (Lieu d'affectation), le (Date système).

L'intéressé(e).

L'autorité militaire.

(1) Numéro d'ordre : (n° d'ordre)

(2) Numéro d'enregistrement : (n° d'enregistrement)

DESTINATAIRES :

- GSBdD/SAP/BPM/registre des contrats d'engagement ;
- DRH-AA/SDGR/BGR 24.500 Tours (officiers, sous-officiers (sauf majors) ;
- DRH-AA/CERHAA – Tours ;
- Intéressé(e)

## ANNEXE VIII. DÉCISION DE NON AGRÉMENT.



MINISTÈRE DES ARMÉES



En-tête de l'organisme  
émetteur de la décision

(Lieu, date)  
N° /ARM/AUTORITÉ HABILITÉE

LA MINISTRE DES ARMÉES,

VU - le code de la défense ;  
VU - (champ libre) ;  
VU - l'entier dossier,

DÉCIDE :

**Article 1 :** la demande d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle **ou** la demande de modification d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle présentée par le (grade détenu au dépôt de la demande) (spécialité en chiffre) Prénom **Nom**, NID : (XX), né(e) le (date), pour une durée de (XX) ans **ou** jusqu'au (XX), date de la limite d'âge de son grade de (XX) de réserve, n'est pas agréée.

**Article 2 :** cette décision sera insérée dans le dossier administratif de l'intéressé(e).

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission des recours des militaires dans un délai de deux

mois à compter de sa notification conformément aux articles R. 4125-1 à 17 du code de la défense. La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Cette décision sera notifiée à ce militaire. Une copie de la décision (datée et signée) ou le cas échéant le compte-rendu en tenant lieu sera archivé(e) dans ses pièces individuelles.

Pour la ministre des armées  
et par délégation,  
(Identité et fonction de l'autorité compétente)

Pris connaissance le  
(Signature)

DESTINATAIRE:

- GSBdD/SAP/BPM/CPR de rattachement

Coordonnées de l'organisme émetteur

## ANNEXE IX. DÉCISION DE RÉSILIATION.



MINISTÈRE DES ARMÉES



En-tête de l'organisme  
émetteur de la décision

(Lieu, date)  
N° /ARM/AUTORITÉ HABILITÉE

LA MINISTRE DES ARMÉES,

VU - le code de la défense ;  
VU - (champ libre) ;  
VU - l'entier dossier,  
VU - la demande de l'intéressé(e) <sup>(1)</sup>

DÉCIDE

**Article 1** <sup>(1)</sup>: l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle, souscrit le (date), par le (grade) de réserve (spécialité en chiffre) Prénom **Nom**, NID : (XX) né(e) le jour mois année, au profit de (formation administrative, lieu), est résilié, sur sa demande, à compter de la date de la présente décision ou (date)<sup>(3)</sup>.

**Ou**

**Article 1** <sup>(2)</sup>: l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle, souscrit le (date), par le (grade) de réserve (spécialité en chiffre) (Prénom **Nom**), NID : (XX) né(e) le (jour mois année), au profit de (formation administrative, lieu), est résilié, à compter de la date de la présente décision ou (autre date de prise d'effet).

**Article 2** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission des recours des militaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R. 4125-1 à 17 du code de la défense. La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Cette décision sera notifiée à ce militaire. Une copie de la décision (datée et signée) ou le cas échéant le compte-rendu en tenant lieu sera archivé(e) dans ses pièces individuelles.

Pour la ministre des armées

et par délégation,  
(Identité et fonction de l'autorité compétente)

Pris connaissance le  
(Signature)

DESTINATAIRES :

- GSBdD/SAP/BPM/CPR de rattachement
- DRH-AA/SDGR/BGR 24.500 - Tours
- DRH-AA/CERHAA - Tours

### Notes

(1) : À utiliser pour une résiliation sur demande.

(2) : À utiliser pour une résiliation par l'autorité militaire.

## ANNEXE X.

### ADMISSION D'UN RÉSERVISTE À SERVIR DANS UNE FORMATION ADMINISTRATIVE AIR AUTRE QUE CELLE D'APPARTENANCE.



MINISTÈRE DES ARMÉES



#### NOTE EXPRESS

NON PROTÉGÉ - DIFFUSION RESTREINTE - CONFIDENTIEL DÉFENSE

Origine : FA d'appartenance du réserviste mis à disposition.

Destinataire : FA d'emploi temporaire du réserviste mis à disposition.  
(pour action)

Destinataire(s) : CERPA/Réserves  
(pour information) DRHAA/SDGR/BGR

Copies intérieures : Chrono - Archives

Le N° /ARM/

OBJET : Admission d'un réserviste à servir dans une autre FA que sa FA d'appartenance.



Base aérienne XXX – adresse

Tél : XX XX XX XX poste X XX XX - PNIA : XXX XXX XX XX

Courriel : xxxxxxxxx@intra.def.gouv.fr

**PRIMO** : FA XXX demande mise à disposition d'un réserviste rattaché à une autre FA pour exercer tel poste/ remplir telle mission pour une durée de YYY mois (cf. description précise du poste en annexe).

**SECUNDO** : Après prospection, FA demandeuse a identifié le personnel de réserve (grade, nom, prénom, FA d'appartenance, FE d'appartenance, OA) pour remplir la mission évoquée au PRIMO.

**TERTIO** : CCAR de la FA demandeuse et de la FA d'appartenance conviennent de cette mise à disposition.

**QUARTO** : Le réserviste X (grade, nom, prénom) est mis à disposition de telle formation d'emploi (FE) selon les modalités suivantes :

**Alpha** : période et nombre de jours d'activité ;

**Bravo** : mise à disposition à titre gracieux ou contre remboursement des soldées versées ;

**Charlie** : montant estimé de la solde à préciser si la mise à disposition se fait contre remboursement ;

**Delta** : la mise en route de l'intéressé auprès de la FA d'emploi temporaire est faite par la FA d'appartenance ;

**Echo** : la FA d'emploi temporaire assure au profit du réserviste X (grade, nom, prénom) les actions courantes de soutien pendant sa mise à disposition (frais d'hébergement, de nourriture, etc.) ;

**Foxtrot** : la FA d'appartenance continue d'administrer et de gérer le réserviste pendant et à l'issue de la mise à disposition. La FA d'emploi temporaire fournit à la FA d'appartenance tous les documents administratifs nécessaires : compte-rendu d'activité, évaluation/notation, tout autre document relatif à cette mise à disposition ;

**Golf** : Dans la mesure où cette mise à disposition se fait contre remboursement, la division réserves du centre études, rayonnement et partenariats de l'armée de l'air (CERPA) prend en compte les actes techniques y afférant <sup>(1)</sup>.

**Hôtel** : Autre précision si nécessaire <sup>(1)</sup>.

**QUINTO** : La présente note-express vaut convention de mise à disposition entre les deux FA, telle que prévue à l'article R-4221-10-1 du code de la défense.

Signature (FA d'appartenance)

<sup>1</sup> Rubriques Golf et Hôtel : à remplir si nécessaire.